



Entre nous soussignés Jean Guillaume Firven propriétaire
celle d'autre habitant du hameau des Bannieres Commune de
Villeneuve d'une part.

et Pierre Firven aussi propriétaire habitant du Village de
Salachouy avec le même hameau d'autre part

ont été faites les Conventions suivantes savoir
que moi Jean Guillaume Firven vends qu'elle et délaisse
avec promesse de garantir de tous troubles Evictionnels autres
Empêchements généralement quelconques et se sous faculté
de rachat à l'expiration des cinq ans au dit Pierre Firven
acceptant un pie appelé la Curad feint au terroir de
Salachouy confrontant du devant avec autre pie de Meunier
du midi pie de Bernard la porte du Lion du Village de
Bouchant Communes habitants de Salachouy du nord
pie de Jean Laugel aussi du Salachouy. Le pie de la
contenance de deux journaux et demi vendus avec ses autres
plus vrais confrontations s'il y en a autres issues et servitudes
anciennes et accoutumées duquel ledit Pierre Firven
s'est mis en possession à compter du Vingt cinq Mars dernier
époque à la quelle époque de rachat les cinq années expirées
la présente vente faite à la charge par le présent curais
qu'il se verra obligé de payer des contributions de la présente
année et en outre moyennant le prix et somme de neuf cent
francs que moi Jean Guillaume Firven reconnait avoir reçu
du dit Pierre Firven dont quittance de rachat avec promesse
de ne plus inquiéter à raison dudit paiement et de s'en faire
tenir quittance inverse et de le tout et à l'execution des
présentes nous avons chacun en le quittons convenu obligé
nos biens présents et à venir fait double et répromesse de
rediger de présent en acte public à la première requête l'un
de l'un de nous adalain ledit jour même huit cent dix sept
JITAN Firven approuvant ce dessus